

AVIS PUBLIC



DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à autoriser au 61, rue de Nagano :

- une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres alors que l'article 127 du règlement de zonage 15-674 prescrit *qu'un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée* soit 9 mètres;
- une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 96,41 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que *dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain* soit 77,84 mètres carrés.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. **Que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 3 juillet 2023, à 19h30, à l'ancien hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
2. **Que** la dérogation mineure vise à autoriser au 61, rue de Nagano :
 - une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres alors que l'article 127 du règlement de zonage 15-674 prescrit *qu'un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée* soit 9 mètres;
 - une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 96,41 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que *dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain* soit 77,84 mètres carrés;
3. **Que** cette demande soit soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 20 juin 2023 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement n°89-189 régissant les dérogations mineures;

4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au greffier-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 16 juin 2023

Avis numéro : 2023-171



Angélic Roy Boisvert
Greffière-adjointe

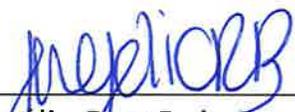
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Angélic Roy Boisvert, greffière-adjointe de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

1. Hôtel de ville (150, rue du Moulin)
2. Bibliothèque (33, rue de l'Église)
3. Église (3242, avenue Royale)
4. Marché Bonichoix (3175, avenue Royale)
5. Marché Mont-Ste-Anne (1899, boul. les Neiges)
6. Garage Daniel Morency (4571, avenue Royale)
7. Chapelle (45, rue de la Martre)
8. Site internet de la municipalité

Le 16 juin 2023, entre 9 heures 30 et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 16 juin 2023.



Angélic Roy Boisvert
Greffière adjointe